

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **8 (1890)**

Heft 52

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Abonnement Fr. 6 (6 Monate Fr. 3)
 Abonnement Fr. 6 (6 mois Fr. 3)
 Abbonamenti Fr. 6 (6 mesi Fr. 3)

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abbonanza bei den Postämtern
 S'abonner aux bureaux de poste
 Abbonamenti presso gli uffici postali

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Reklamationen betreffend die
 Spedition des Blattes sind an
 die Redaktion zu richten

Bern, 15. April — Berne, le 15 Avril — Berna, li 15 Aprile

Adresser à la rédaction les
 réclamations concernant
 l'expédition de la feuille

6 Uhr Nachmittags

6 heures après-midi

6 pomeridiane

Inhalt. — Sommaire.

Werthtitel. Handelsregister. Registre du commerce. Wochensituation der Emissionsbanken. Situation hebdomadaire des banques d'émission. Rapport du consulat suisse à Naples. Verschiedenes. Divers.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Amortisation.

Durch Urtheil des Bezirksgerichts St. Gallen vom 5. Februar d. J. wird anmit der unbekannt Inhaber der Sparkassascheine der St. Gallischen Kantonbank

Nr. 53005 de Fr. 1000 zu Gunsten von W^{ro} Katharina Gázi-Walsler,
 Nr. 64230 » » 450 » » » Jgfr. Katharina Gázi,

aufgefordert, genannte Werthpapiere innert der Frist von drei Jahren, vom Tage der ersten Publikation an gerechnet, dem Präsidenten gen. Gerichts vorzuweisen, ansonst dieselben nach Umlauf dieser Frist kraftlos erklärt würden.

St. Gallen, den 11. Februar 1890.

(W. 13—1)

Die Bezirksgerichtskanzlei.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1890. 10. April. In ihrer außerordentlichen Generalversammlung vom 26. März 1890 hat die **Actiengesellschaft für Kleinmechanik, vormals Johann Koch & Comp. Aussersihl-Zürich** in Zürich (S. H. A. B. 1889, pag. 567) eine Statutenrevision vorgenommen, wonach als Änderungen zu konstatiren sind: Die Firma der Gesellschaft lautet nunmehr **Actiengesellschaft für Kleinmechanik, vormals Johann Koch & C.** An das Aktienkapital im Betrage von 250,000 Fr. sind 75% einbezahlt. Organe der Gesellschaft sind nunmehr nur noch: Die Generalversammlung, ein Verwaltungsrath von drei bis fünf Mitgliedern und die Kontrollstelle. Der Präsident und der Vize-Präsident des Verwaltungsrathes führen einzeln die für die Gesellschaft rechtsverbindliche Unterschrift. Präsident der Gesellschaft ist der bisherige, Wilhelm Koch, und Vize-Präsident Hugo Sax von Hofen, Kt. Schaffhausen, in Zürich. Die Kollektivunterschrift des bisherigen Direktors **Dr. Adolf Hommel ist demnach erloschen**; dagegen wird die an Emil Traub ertheilte Prokura weiterhin bestätigt.

10. April. Inhaber der Firma **Robert Johannsen** in Zürich ist Robert Johannsen von Hottingen, in Hirslanden. Kommission in Seidenwaren. Bahnhofstraße 78.

11. April. Inhaberin der Firma **Frau K. Scholl** in Winterthur ist Wittve Karolina Scholl geb. Schuler von und in Ueberlingen, Baden. Kohlenhandlung. Zur alten Gerbe. Die Firma ertheilt Prokura an Emil Brüngeger von und in Winterthur.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau de Courtelary.

1890. 11. avril. La raison **M. Adam Bron**, modes, à Sonceboz, inscrite au registre du commerce le 26 avril 1887 (F. o. s. du c. du 30^{me} mois, page 341), a été radiée d'office, ensuite de la faillite du titulaire.

11. avril. La raison **Andrié et Maréchal**, atelier de mécaniciens, à St-Imier, inscrite au registre du commerce le 21 juin 1888 (F. o. s. du c. du 26^{me} mois, page 609), a été radiée d'office, ensuite de la faillite des titulaires.

11. avril. La raison **Macquat frères**, fabrication de boîtes en or, à la Ferrière, inscrite au registre du commerce le 6 mars 1883 (F. o. s. du c. du 13^{me} mois, page 270), a été radiée d'office ensuite de faillite des titulaires.

11. avril. La raison **W. Mutter**, denrées coloniales, porcelaine et cristaux, à St-Imier, inscrite au registre du commerce le 27 juillet 1886 (F. o. s. du c. du 31^{me} mois, page 511), a été radiée d'office, ensuite de faillite du titulaire.

11. avril. La raison **M. Schiermaier & C^{ie}**, marchands tailleurs d'habits, à St-Imier, inscrite au registre du commerce le 11 février 1888 (F. o. s. du c. du 11^{me} mois, page 167), a été radiée ensuite de cession de biens et de départ des titulaires.

11. avril. La raison **J. A. Tripet fils**, marchand tailleur, à Sonceboz, inscrite au registre du commerce le 5 février 1887 (F. o. s. du c. du 8^{me} mois, page 96), a été radiée ensuite de faillite du titulaire.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau Goßau.

1890. 10. April. Unter der Firma **Sparkassa Engelburg** hat sich mit Sitz in Engelburg, Gemeinde Gaiserwald, eine Genossenschaft gebildet, welche am 8. Dezember 1879 ihren Anfang genommen hat. Zweck derselben ist, den dortseitigen Bewohnern Gelegenheit zu bieten, ihre Ersparnisse sicher anzulegen und andererseits durch Verabreichung von Darlehen Liegenschaftsbesitzern und Berufstreibern zu dienen. Die revidirten Statuten datiren vom 30. März 1890. Mitglied der Genossenschaft wird Jeder, der eine zinstragende Summe von mindestens Fr. 1 bei der Sparkassa anlegt. Der Austritt geschieht durch Zurückziehung der Einlage. Die Mitglieder haften für die Genossenschaftsschulden im Maximum mit dem Betrage ihrer eingelegten Summe. Jede weitere Haftbarkeit derselben für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft ist ausgeschlossen (Art. 5 der Statuten). Die Organe der Genossenschaft sind: 1) Die Hauptversammlung (Gesamtheit der Mitglieder); 2) die Verwaltungskommission (Vorstand) von 9 Mitgliedern; 3) die Rechnungskommission (Kontrolstelle) von 3 Mitgliedern. Die Verwaltungskommission besorgt die Geschäftsleitung und vertritt die Genossenschaft nach Außen; namens derselben zeichnen Präsident bzw. Vize-Präsident kollektiv mit dem Kassier oder Aktuar. Für die Sicherheit der Einlagen und Zinsen haften: 1) Die für die Einlagen erworbenen Werthtitel (im Kirchenarchiv in Engelburg deponirt); 2) die Genossenschaftler gemäß Art. 5 der Statuten; 3) der Reservefonds; 4) die Verwaltungskommission nach Maßgabe des von der Hauptversammlung genehmigten Geschäftsreglements. Der nach Abzug sämtlicher Verwaltungskosten, allfälliger Verluste und Abschreibungen sich ergebende Reingewinn wird dem Reservefonds zugeschrieben, bis derselbe mindestens 10% des Einlagekapitals ausmacht, hernach wird er auf die Einleger im Verhältniß der gemachten Einlagen vertheilt; derselbe beträgt dato Fr. 971. Präsident ist derzeit Wölflé, Caspar, Pfarrer; Vize-Präsident Künzle, Jos., Kantonsrath; Kassier Schöb, Chr., Lehrer; Aktuar Müller, Jos., Lehrer, alle wohnhaft in Engelburg. Die weiteren Mitglieder der Verwaltungskommission (Vorstand) sind: Iseli, Jac., zum Röllli, Unterhalten; Bleichenbacher, Jac., im Dorf; Lehmann, Jos. Ant., Gemeinderath, Dorf; Osterwalder, Jos., Gemeinderath, Dorf, und Krapf, Joh. Jos., Verwaltungsrath, Kapf, Pfarrei Engelburg. Die Amtsdauer der Verwaltungskommission beträgt 3 Jahre.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1890. 10. April. Die **Kollektivgesellschaft Britt & Brändle in Frauenfeld** (S. H. A. B. 1884, pag. 458, und 1885, pag. 806) hat sich aufgelöst und die an **Eduard Wild-Egli** ertheilte Prokura fällt dahin.

Georg Britt-Hohl von und in Frauenfeld, Hans Britt, Heinrich Britt und Anna Britt, alle drei von und in Frauenfeld, haben unter der Firma **Britt & C^{ie}** in Frauenfeld eine Kommanditgesellschaft eingegangen, mit Beginn ab 1. März 1890. Betrieb der mechanischen Stickerie zu Ennetbühl-Toggenburg. Bureau in Frauenfeld. Georg Britt-Hohl ist unbeschränkt haftender Gesellschafter und führt allein die rechtsverbindliche Unterschrift. Hans Britt, Heinrich Britt und Anna Britt sind Kommanditäre mit dem Betrage von je fünftausend Franken. Die Firma Britt & C^{ie} übernimmt Aktiven und Passiven der aufgelösten Firma Britt & Brändle. Die Firma Britt & C^{ie} ertheilt Prokura an Jakob Züllig in Ennetbühl.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1890. 10. avril. Les actionnaires de la société anonyme **Société des Bains du Rhône**, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 836), réunis en assemblée générale le 25 mars 1890, ont élu membre du conseil d'administration le sieur Ernest Brocher, banquier, domicilié à Genève. Les susdit remplace **M. le docteur Dunant, dont les fonctions ont pris fin.**

10. avril. Le chef de la maison **Veuve Passello**, à Carouge, commencée le premier janvier 1890, est Madame Veuve Julie Passello née Cavex de Varzo (Italie), domiciliée à Carouge. Genre d'industrie: Ferblanterie et plomberie. Magasin: 144, Rue Saint-Victor.

La titulaire succède à son mari **Passello**, à Carouge (F. o. s. du c. de 1885, page 211), radié pour cause de décès.

10. avril. Suivant décision constatée par un procès-verbal dressé par M^r Albert-Henri Gampert, notaire à Genève, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **Société Genevoise de Chemins de fer à Voie étroite**, ayant son siège à Genève, tenue le 5 février 1890, a adopté une clause additionnelle à l'article 33 des statuts (art. 33, bis), relative à la modification et à l'extension des lignes à construire, laquelle n'apporte aucun changement au texte des publications parues dans la F. o. s. du c. de 1888, page 928, et 1889, page 842. La même assemblée a nommé membre du conseil d'administration le sieur Auguste Veillon de Bâle, en remplacement de **M. le colonel Grandjean, décédé.**

10. avril. La société en nom collectif **Gueux & Sinniger**, établissement de boucherie, à Genève (F. o. s. du c. de 1889, page 313), est déclarée dissoute dès le 5 mars 1890.

L'associé Robert Sinniger, domicilié à Genève, a repris dès le 5 mars l'actif et le passif de la maison, qu'il continue seul, sous la raison **Sinniger Robert**, à Genève, et dans le même local, 9, Rue du Grand-Perron.

Rapport du consulat général suisse à Naples. sur l'année 1889.

(Fin.)

Importation et exportation. Je me trouve dans l'impossibilité d'indiquer dans ce rapport les chiffres officiels de l'importation et de l'exportation totale par la douane de Naples, la chambre de commerce de la province de Naples n'ayant pas pu me fournir jusqu'à présent ces chiffres dont elle-même attend la communication de la part des bureaux de douane de son district.

Il en est de même pour ce qui concerne les chiffres officiels du commerce spécial d'importation et d'exportation de et pour la Suisse.

Il y a cependant tout lieu d'affirmer que quant à l'importation de la Suisse, rien d'essentiel n'a pu changer, depuis l'année 1888, les rapports d'affaires entre les provinces de l'Italie méridionale et notre mère-patrie.

Comme je l'ai mentionné plusieurs fois dans mes précédents rapports, toute donnée statistique ayant quelque authenticité manque relativement à ce commerce. Ce fait est d'autant plus regrettable que, comme par suite de la rupture du traité de commerce entre l'Italie et la France, pendant toute l'année 1889, chaque envoi de marchandise de Suisse, comme de tout autre pays en Italie, a été accompagné de documents aptes à témoigner de la provenance, les douanes italiennes à l'appui de ces documents seraient en mesure d'établir une statistique exacte et détaillée.

Voici néanmoins quelques appréciations sur ce commerce que je dois à l'obligeance d'un compatriote qui est à même d'être bien renseigné :

Machines, métiers mécaniques, etc. Le développement rapide et considérable des établissements industriels en Italie en général, le voisinage des deux pays y aidant, a donné lieu dans nos provinces à des transactions considérables dans cette branche. Les installations d'éclairage électrique sont souvent en Italie, comme en d'autres pays, l'oeuvre de Suisses, qui ont importé en partie de leur pays les machines y relatives. Pour mentionner un fait spécial qui touche de près les intérêts de la ville de Naples, je citerai ici que la plupart des machines servant à l'usage du chemin de fer funiculaire au Vomero (le Vomero est un faubourg de Naples) sont de fabrication zuricoise. Je ne suis pas en mesure de fournir des renseignements plus détaillés relativement à ce commerce, n'étant pas compétent dans cette branche.

Cotons filés. Pendant l'année 1889 le nombre des broches a augmenté encore considérablement dans la haute Italie surtout, où, à ce qu'il paraît, plusieurs filatures ont été créées et d'autres ont subi des agrandissements notables. L'importation des fils a dû en conséquence subir une nouvelle diminution et se trouve réduite presque exclusivement aux fils à coudre et aux numéros les plus fins. Cette diminution de l'importation existe de même pour l'Angleterre, dont néanmoins les provinces méridionales et toute l'Italie en général retirent encore par moments quelques titres dans lesquels la production anglaise a une force spéciale, comme par exemple les retors n° 40 à 2 fils.

Tissus de coton érus. Ainsi qu'il était à prévoir, la réduction du droit d'entrée sur les tissus de 7 à 13 kg et contenant plus de 27 fils a facilité les transactions pendant l'année passée, et cela malgré que plusieurs établissements italiens qui auparavant n'avaient traité que les articles exigeant les numéros bas, se soient jetés sur la fabrication du calicot. Le ralliement des rapports dans ce sens a eu aussi pour suite une importation un peu plus forte de tissus légers et inférieurs aux 27 fils. Même les tissus Jacquard (damas) se font aujourd'hui en Italie, tandis que la Suisse, même dans son commerce d'exportation d'étoffes teintes, trouve rarement convenance à se servir de la fabrication indigène et a recours aux produits anglais.

Tissus de coton blanchis et apprêtés. L'importation depuis la Suisse est devenue tout aussi insignifiante que celle de l'Alsace. Il n'y a que l'Angleterre qui soutient encore, dans les bonnes qualités, la concurrence de la production italienne.

Tissus de coton teints. Le nombre des établissements italiens de teinture est en augmentation incessante. On me parle de trois de ces établissements qui auraient été créés en 1889 et tous font la teinture en toutes les couleurs, y compris le rouge alizarin, qui avait toujours été une des spécialités suisses. Il paraît toutefois que la production du pays ne suffit pas encore, car toutes les maisons suisses, qui depuis une longue série d'années avaient fait l'importation de l'article teint dans les provinces de l'Italie méridionale comme dans le reste de l'Italie, ont à peine constaté une diminution du chiffre d'affaires. Il est d'ailleurs possible qu'il ne s'agisse plutôt que d'une augmentation de la consommation par suite du bon marché actuel de ces articles.

Cotonnades tissées en couleur. Depuis une série d'années déjà toute importation de la part de la Suisse est rendue impossible. Le nombre des métiers montés en Italie a encore été considérablement augmenté dans l'année 1889 et beaucoup de fabricants italiens sont obligés de se créer des débouchés à l'étranger (Amérique du Sud). La fabrication italienne a atteint un degré de perfection dans lequel aucun autre pays ne la dépasse.

Cotons imprimés. A l'exception du canton de Glaris, c'est-à-dire dans la branche du mouchoir, la Suisse n'exporte presque plus rien dans les provinces du ressort de ce consulat général, ni dans le reste de l'Italie, et encore cette importation se réduit-elle de plus en plus à quelques laizes spéciales que la production italienne n'a pas encore touchées, ou ne produit pas en quantité suffisante.

Même l'importation de la part de l'Angleterre (Glasgow), qui autrefois eut une importance particulière, a complètement cessé.

L'article en pièces se fait déjà fort bien en Italie même, et le gros de la consommation ne s'alimente que par elle. Cependant comme les imprimeurs de Manchester ont fait de vrais progrès dans les derniers temps en améliorant le goût des dessins et la netteté des couleurs, l'importation depuis l'Angleterre a été de nouveau en voie d'augmentation.

L'Autriche, l'Allemagne et l'Alsace ont continué à faire quelque chose et cette dernière occupe toujours le premier rang comme goût.

Il est fort regrettable que la Suisse soit restée en arrière dans ce genre de fabrication et que les fabricants du canton de Glaris n'aient pas su profiter de la réduction du droit d'entrée, obtenue pour les imprimés par le nouveau traité de commerce avec l'Italie, pour chercher à développer

de nouveau leurs rapports avec les provinces de l'Italie méridionale, en transformant pour ainsi dire l'ancien système de fabrication.

Articles dits de St-Gall. La consommation de cette branche a beaucoup diminué dans les provinces méridionales, comme dans toute l'Italie, surtout parce que le goût actuel du pays se dirige plutôt vers les articles de fantaisie, ou en couleurs (style moyen-âge) qui sont fabriqués essentiellement en Angleterre.

Lainages. Le tarif différentiel de 50 % pesant sur les produits français, quelques lainages (mérinos et cachemire) et draps suisses ont été importés dans nos provinces méridionales et en Italie en général. La fabrication suisse de ce chef n'étant cependant pas importante, il n'y a guère espoir que l'exportation de la Suisse pour l'Italie devienne susceptible d'une augmentation sensible, vu la concurrence puissante qui lui est faite depuis Bradford, la Saxe et la Bohême.

Soies. Sauf quelques spécialités, comme étoffes pour cravates, mouchoirs imprimés sur satin pure soie ou tramé coton, ainsi que mouchoirs tissés Jacquard (fabrication du canton de Zurich), la Suisse n'importe à peu près rien dans les provinces de l'Italie méridionale. Les étoffes en pièces s'achètent à Côme ou dans ses environs et ce commerce est devenu tellement de détail et peu rémunérateur, que la Suisse ne trouve presque jamais convenance à se mettre en concurrence.

Horlogerie. L'importation de l'horlogerie paraît ne pas avoir diminué pendant l'année écoulée. Le genre de montre qui est plus spécialement demandé ici est le genre courant très bon marché, soit la lépine cylindre boîte et cuvette argent et la montre or bas prix boîte et cuvette or 12 carats. Quant à l'horlogerie fine et aux pièces de précision, il s'en vend peu et les quelques pièces qui se vendent doivent en général porter une marque connue.

Au sujet de ce commerce je crois utile d'ajouter que la classe des horlogers à Naples et dans les provinces de l'Italie méridionale n'est généralement pas très solvable et se ruine elle-même par une concurrence effrénée. L'horlogerie se vend bien souvent à des prix dérisoires ne donnant pas un bénéfice suffisamment rémunérateur à ceux qui s'en occupent; aussi voit-on fréquemment se produire des faillites désastreuses parmi les négociants qui font cet article. C'est pourquoi on ne saurait assez recommander aux fabricants suisses d'être prudents et de bien se renseigner avant de livrer la marchandise.

Fromages. L'exportation des fromages suisses pour les provinces de l'Italie méridionale continue. Elle est même assez importante, mais il ne m'est pas possible de dire s'il y a augmentation ou non. Il paraîtrait, d'après des renseignements recueillis, que cette exportation a eu cependant à souffrir d'une diminution, malgré l'augmentation continuelle de la consommation, par suite de l'accroissement de la fabrication italienne, tant dans le midi que dans le nord de l'Italie, du Brie, du Gruyère, de l'Emmenthal et d'autres fromages de renom.

D'après des renseignements que je dois à l'obligeance d'une maison suisse de Bari, l'importation suisse dans la province de Bari paraît avoir été en 1889 inférieure à celle de l'année précédente. Cette diminution d'importation peut être en grande partie attribuée à la crise économique qui a mis à une rude épreuve cette province en 1889 en causant tant de suspensions de paiements et de faillites. Cette crise ne pouvant pas encore être considérée comme passée, les exportateurs suisses feront bien d'user de la plus grande prudence et circonspection dans l'allocation de crédits aux importateurs de cette contrée.

Exportation pour la Suisse. Quant à l'exportation pour la Suisse, les chiffres officiels de cette exportation faisant encore défaut, je dois me borner à répéter ce que j'ai déjà dit dans mes précédents rapports, c'est-à-dire que la Suisse retire des provinces continentales de l'Italie méridionale des vins, du tartre, des légumes et fruits secs, du chanvre, du maïs, des huiles, des macarons et des pâtes. Cette exportation paraît avoir été en 1889 plus considérable que par le passé pour plusieurs articles et surtout pour les vins, ainsi que je l'ai dit plus haut en parlant de la production de cet article.

Chemins de fer. Je me bornerai à mentionner la ligne de chemin de fer Naples-Pouzzole-Cuma que l'année 1889 a vu entrer en exercice. Par l'ouverture de cette ligne, Pouzzole et les îles de Procida et d'Ischia deviendront avec le temps comme autant de quartiers de la ville de Naples, et le commerce et les industries de ces localités pourront en tirer des avantages sérieux. Le point de départ de ce chemin de fer se trouve dans le centre de la ville de Naples; la longueur totale de la ligne est de 20 km environ, dont une partie en galerie; elle côtoie les lacs Lucrino et Fusaro. On parle de la construction d'un petit port à Torre Gaveta près du Fusaro où pourront aborder les petits bateaux à vapeur de Procida et d'Ischia; le parcours entre ces îles et le centre de Naples s'effectuerait ainsi en moins d'une heure.

Cette ligne a une certaine importance pour la province de Naples, vu qu'elle tend à développer l'activité et la richesse de la partie occidentale de sa côte qui, relativement aux moyens économiques de communication, se trouve dans des conditions d'infériorité sensibles vis-à-vis de la côte orientale. L'importance du mouvement commercial de Pouzzole et le progrès toujours croissant du chantier Armstrong sont les éléments de l'augmentation prochaine de ce développement.

Taux de l'escompte. Le taux de l'escompte de la banque nationale du royaume d'Italie a été en 1889 à 5 1/3 % jusqu'au 14 mars, à cette date il est tombé à 5 %, pour remonter à 6 % le 21 novembre.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Verschiedenes. — Divers.

Jura-Simplon. Durch Beschluß vom 22. Januar abhin wurden die eidg. Departemente der Finanzen und der Eisenbahnen beauftragt, mit der Regierung des Kantons Bern über den Ankauf der in dessen Besitz befindlichen Prioritätsaktien der Jura-Simplon-Bahn unter Vorbehalt der Ratifikation des Bundesrates und der Bundesversammlung in Unterhandlungen zu treten.

Nach Einsichtnahme der Berichte beider Departemente wurde vom Bundesrathe am 8. d. M. beschlossen:

1) Es werden das Eisenbahn- und das Finanzdepartement zum Abschluß eines Kaufvertrages mit dem hohen Stand Bern über 30,000 Prioritätsaktien der Jura-Simplon-Bahn ermächtigt unter folgenden Gedingen:

- a. Als Kaufpreis einer Prioritätsaktie wird der Betrag von Fr. 600 bestimmt, zahlbar in dreiprozentigen Rententiteln zum Kurs von 90 und für beide Theile mit Nutzensanfang vom 1. Januar 1890 an.
- b. Die Eigenossenschaft ist berechtigt, die Rententitel gegen zwölfmonatliche Kündigung ganz oder serienweise jeder Zeit al pari d. h. mit Fr. 100 per 3 Fr. Rente abzulösen.
- c. Die Rententitel werden zu Fr. 30, 150 und 300 Rente resp. zu Fr. 1000, 5000 und 10,000 Kapital ausgestellt und erhalten viermonatliche Coupons zu Fr. 10, 50 und 100. Die Rententitel zu Fr. 150 und 300 Rente können auf den Namen des Eigenthümers gestellt und im Stammregister eingeschrieben werden.
- d. Seitens des Bundes wird die Ratifikation des Bundesrathes und der Bundesversammlung und der eventuelle Volksentscheid vorbehalten.
- e. Falls die Kantone Freiburg und Waadt ihre Prioritätsaktien der Jura-Simplon-Bahn verkaufen, so verpflichtet sich der Kanton Bern, den Restbesitz seiner Prioritätsaktien unter den jenen Kantonen eingeräumten Bedingungen ebenfalls noch abzutreten, in keinem Falle jedoch zu weniger günstigen Bedingungen, als hier oben bestimmt sind.
- 2) Das Finanzdepartement wird ermächtigt, mit dem h. Stand Bern einen Kaufvertrag um das sog. eidg. Münzgebäude unter folgenden Gedingen abzuschließen:
- a. Der Kaufpreis wird auf Fr. 30,000 bestimmt, zahlbar nach ordnungsmäßiger Fertigung und Eintragung im Grundbuch.
- b. Die Gültigkeit des abzuschließenden Kaufvertrages fällt dahin, falls der sub 1 genannte Aktienkauf nicht in Rechtskraft erwächst.

Jura-Simplon. Par sa décision du 22 janvier dernier, le conseil fédéral avait chargé ses deux départements des finances et des chemins de fer d'entrer en négociations avec le gouvernement du canton de Berne au sujet de l'achat, sous réserve de la ratification du conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale, des actions de priorité du chemin de fer Jura-Simplon qui se trouvent en sa possession.

Sur le rapport et les propositions de ses deux départements, le conseil fédéral a décidé, le 8 avril, ce qui suit:

1^o Les départements fédéraux des chemins de fer et des finances sont autorisés à conclure avec l'état de Berne, aux conditions ci-après, un contrat pour l'achat de 30,000 actions de priorité des chemins de fer du Jura-Simplon.

a. Le prix d'achat d'une action de priorité est fixé à fr. 600, payables en titres de rente 3% au cours de 90% et avec jouissance, pour les deux contractants, à partir du 1^{er} janvier de l'année courante.

- b. La Confédération a le droit de racheter en tout temps ses titres de rente, au pair, c'est-à-dire contre cent francs par trois francs de rente, et en totalité ou par séries, moyennant un avertissement de douze mois.
- c. Les titres seront émis en coupures de 30, 150 et 300 francs de rente, soit de 1000, 5000 et 10,000 francs de capital, et ils porteront des coupons, de quatre mois, de 10, 50 et 100 francs. Les titres de 150 et 300 francs de rente peuvent être mis au nom du propriétaire et être inscrits au registre à souche.
- d. La Confédération se réserve la ratification du conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale et éventuellement celle du peuple suisse.
- e. Dans le cas où les cantons de Fribourg et de Vaud vendraient aussi leurs actions de priorité des chemins de fer du Jura-Simplon, le canton de Berne s'engage à céder, aux mêmes conditions que celles faites à ces cantons et, en tout cas, à des conditions qui ne pourront jamais être plus défavorables que celles fixées ci-dessus, le reste des actions de priorité de cette entreprise qu'il aura encore en mains.

2^o Le département fédéral des finances est autorisé à conclure avec l'état de Berne, aux conditions ci-après, un contrat pour l'achat du bâtiment appelé *Monnaie fédérale*.

a. Le prix d'achat est fixé à 30,000 francs, payables après l'accomplissement des formalités légales d'inscription aux registres des mutations et du cadastre.

b. Pour le cas où l'achat d'actions indiqué sous chiffre 1 ci-dessus ne se ferait pas, le contrat relatif à la *Monnaie fédérale* serait nul et non avenue.

Schweizerischer Handels- und Industrie-Verein. Der Schweizerische Handels- und Industrie-Verein hält am 26. April in Genf seine ordentliche Delegirtenversammlung ab, in welcher der Vorort und die Handelskammer neu gewählt werden. Unter den Verhandlungsgegenständen von allgemeinem Interesse befindet sich der Entwurf eines Bundesgesetzes über die Herkunftsbezeichnungen der Waaren und über die Errichtung von Postsparkassen in der Schweiz. Die Handelskammer in Genf, welche eine hervorragende Sektion des Schweizerischen Handels- und Industrie-Vereins bildet, feiert gleichzeitig ihren 25jährigen Bestand.

Union suisse du commerce et de l'industrie. L'Union suisse du commerce et de l'industrie tiendra à Genève, le 26 avril prochain, son assemblée ordinaire des délégués, qui sera appelée à désigner le nouveau vorort et nommer la chambre de commerce. Au nombre des objets d'un intérêt général qui seront traités dans cette assemblée figurent la question de la création en Suisse de caisses d'épargne postales, et le projet de loi fédérale sur les marques d'origine des marchandises. La chambre de commerce de Genève, qui forme une section importante de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, fêtera en même temps le 25^e anniversaire de sa fondation.

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 25 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Prix d'insertion:
25 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Schweizerische Locomotiv- & Maschinen-Fabrik in Winterthur.

Ausgabe von 5200 neuen Aktien zu Fr. 300 nominell.

In Ausführung des Beschlusses der außerordentlichen Generalversammlung vom 24. März 1. J. und gemäß den Bestimmungen der am gleichen Tage revidirten Statuten hat der Verwaltungsrath beschlossen, von der ihm eingeräumten Befugniß zur Emission von 5200 neuen Aktien Gebrauch zu machen.

Ein die ganze Emission garantirendes Konsortium hat 1800 Stück dieser Aktien zum Voraus fest übernommen und von der Subskription ausgeschlossen, so daß

zu Handen der bisherigen Aktionäre

noch 3400 Stück zur öffentlichen Auflage gelangen und zwar unter folgenden Bedingungen:

- 1) Das Recht zur Zeichnung steht ausschließlich den Inhabern alter Aktien zu. **Zwei alte Aktien geben Anrecht auf eine neue Aktie.**
- 2) Der Emissionspreis der neuen Aktien ist auf

Fr. 350

festgesetzt, zahlbar wie folgt:

**Fr. 50 gleichzeitig mit der Zeichnung, und
„ 300 am 30. Juni 1890.**

Für verspätete Einzahlungen kommt der § 6 der revidirten Statuten vom 24. März a. c. zur Anwendung.

- 3) Die neuen Aktien sind erstmals für das mit dem 1. Juli 1890 beginnende Geschäftsjahr 1890/91 dividendenberechtigt.
- 4) Der auf den neuen Aktien nach Abzug der Emissionspesen sich ergebende Kursgewinn wird unverkürzt dem Reservefonds einverleibt.
- 5) Die Subskription erfolgt während der Tage

vom 14. bis 19. April

durch Ausfüllung eines bezüglichen Subskriptionsscheines und durch Einzahlung von Fr. 50 für jede gezeichnete Aktie.

Die Subskriptionsscheine, sowie Exemplare der neuen Statuten, können bezogen und die Einzahlungen geleistet werden bei folgenden Stellen:

Winterthur: Kassa der Schweiz. Locomotiv- & Maschinen-Fabrik.
Bank in Winterthur.
Leihkasse in Winterthur.
Volksbank in Winterthur.

Basel: Eidgenössische Bank.
Zahn & Comp.
v. Speyr & Comp.

Zürich: Eidgenössische Bank.
Zürcher Bankverein.

- 6) Die erste Einzahlung erfolgt gegen Interims-Quittung der betreffenden Zahlstelle.

Bei der zweiten Einzahlung, welche bei der nämlichen Zahlstelle unter Rückgabe jener Interimsquittung zu geschehen hat, werden den Zeichnern die definitiven Aktientitel verabfolgt.

Winterthur, den 2. April 1890.

Namens des Verwaltungsrathes,

Der Präsident: **Dr. Hasler.**

Birsigthalbahn.

Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre

Samstag den 19. April 1890, Nachmittags 3 Uhr,

**im kleinen Saale der Bierbrauerei F. Merian, Steinenthorstrasse
in Basel.**

Traktanden:

- 1) Rechnungsablage per 31. Dezember 1889 und Beschlussfassung betreffend Verwendung des Reinertrages.
- 2) Kapitalaufnahme zur Deckung einer schwebenden Schuld für Rollmaterial.
- 3) Wahl von vier Verwaltungsrathmitgliedern gemäss § 22 der Statuten.
- 4) Wahl der Rechnungsrevisoren pro 1890 gemäss § 30 der Statuten.

Diejenigen Aktionäre, welche an der Generalversammlung theilnehmen, oder sich an derselben vertreten lassen wollen, werden eingeladen, bis spätestens den 18. April die Nummern ihrer Aktien entweder bei der

**Schweizerischen Volksbank in Basel oder bei der
Basellandschaftlichen Kantonalbank in Liestal**

anzumelden. Dagegen erhalten sie Zutrittskarten, welche am Tage der Generalversammlung zu einmaliger freier Hin- und Rückfahrt auf der ganzen Linie berechtigen.

Jahresbericht pro 1889 kann ab 11. April an obgenannten Bankstellen, sowie im Bureau der Birsigthalbahn bezogen werden.

Basel, 5. April 1890.

Im Namen des Verwaltungsrathes,

(H 1084 Q)

Der Präsident:

Der Sekretär:

Probst.

Dr. Robert Grüniger.

Zu verkaufen

ein großer Posten weiß

Rumänier Wein,

Waadtländer ähnlich. Bei Abnahme von Originalpièces von 600 Liter zu **Fr. 39** per Hekto franko Stationen. Offerten unter O 5146 F an **Orell Füssli, Annoncen, Zürich.** (OF 5146)

Société d'appareillage électrique Genf.

Einrichtungen von Zentralstationen für

Elektrische Beleuchtung

in Städten, Gemeinden, Hôtels, Werkstätten etc. (H 2111 X)